

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 357

présenté par
Mme Pau-Langevin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 20

Après la première occurrence du mot :

« affectée »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :

« pour sa majeure partie aux caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) dans le ressort desquelles la « contribution pour l'aide juridique » est versée. Le reste est directement versé à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCA), qui assure une péréquation entre les CARPA. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ainsi que le souligne le rapport d'information sur l'accès au droit, la gestion des CARPA n'est pas remise en cause et leurs liens structurels et financiers avec les barreaux doivent être préservés. Notons par ailleurs que nombre d'acteurs du système judiciaire se sont montrés sceptiques sur le renforcement d'une structure intermédiaire qui affaiblirait les CARPA, institutions reconnues et nécessaires.

Il est toutefois nécessaire d'opérer une péréquation entre les différentes CARPA, certaines ayant en proportion davantage de justiciables bénéficiant de l'AJ et donc d'avocats à indemniser.